

Art. 3 - Le modèle de scoring est mis à jour au moins une fois tous les cinq ans, et chaque fois que nécessaire.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2020.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Habib Kchaou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Elyes Fakhfakh

Arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre des finances du 19 mai 2020, fixant le mode de calcul et le montant des transferts monétaires directs au profit des catégories pauvres bénéficiant du programme « AMEN SOCIAL ».

Le ministre des affaires sociales et le ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2019-10 du 30 janvier 2010, portant création du Programme « AMEN SOCIAL », notamment son article 11,

Vu la loi organique n° 2019-15 du 13 février 2020, relative à la loi organique de budget,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales de solidarité et des tunisiens à l'étranger, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et ses membres.

Arrêtent :

Article premier - Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités de calcul et le montant des transferts monétaires directs pour les catégories pauvres bénéficiant du programme « AMEN SOCIAL » mentionnées à l'article 11 de la loi organique n° 2019-10 du 30 janvier 2019 susvisée.

Art. 2 - Le montant mensuel de transfert direct pour les catégories pauvres bénéficiant du programme « AMEN SOCIAL » est calculé comme suit :

- Un montant de base mensuel égal à 180 dinars servis par individu ou par famille,

- Une allocation supplémentaire égale à 10 dinars par mois au titre de chaque enfant à charge âgé de moins de 18 ans sans condition, jusqu'à l'âge de 25 ans aux enfants à charge justifiant la poursuite d'études, d'apprentissage ou d'une formation.

Le montant de l'allocation supplémentaire est doublé au titre de chaque enfant titulaire d'une carte de handicap.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2020.

Le ministre des finances

Mohamed Nizar Yaïche

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Habib Kchaou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Elyes Fakhfakh

Arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre des finances du 19 mai 2020, fixant les cas de l'octroi et les montants de l'appui financier occasionnel au profit des catégories pauvres et des catégories à revenu limité.

Le ministre des affaires sociales et le ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2019-10 du 30 janvier 2010, portant création du programme « AMEN SOCIAL », notamment son article 12,

Vu la loi organique n° 2019-15 du 13 février 2020, relative à la loi organique de budget,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et ses membres.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe les cas d'octroi de l'appui financier occasionnel au profit des catégories pauvres et des catégories à revenu limité bénéficiant du programme « Amen Social » ainsi que son montant.

Art. 2 - Les catégories pauvres bénéficient d'un appui financier occasionnel pour les aider à faire face aux dépenses supplémentaires liées au mois de Ramadan, à l'Aïd al-Fitr et à l'Aïd al-Idha, ainsi qu'à l'occasion de la rentrée scolaire et universitaire.

Art. 3 - Les catégories à revenu limité bénéficient d'un appui financier occasionnel pour les aider à faire face aux dépenses supplémentaires à l'occasion de la rentrée scolaire et universitaire.

Art. 4 - Le montant de l'appui financier occasionnel mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté est fixé comme suit :

- 60 dinars à l'occasion du mois de Ramadan pour l'individu ou la famille, payé dans un délai maximum de la première semaine du dit mois,

- 60 dinars à l'occasion de "l'Aïd al-Fitr" pour l'individu ou famille payé avant la fin du mois de Ramadan.

- 60 dinars à l'occasion de "l'Aïd al-Idha" pour l'individu ou la famille payé avant la date de l'Aïd,

- 50 dinars à l'occasion de la rentrée scolaire au titre de chaque enfant scolarisé, payé au début de l'année scolaire,

- 120 dinars à l'occasion de la rentrée universitaire, au titre de chaque fils ou fille poursuivant un enseignement supérieur, payé au début de l'année universitaire.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2020.

Le ministre des finances

Mohamed Nizar Yaïche

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Habib Kchaou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Elyes Fakhfakh